

Recommandation RecChL(2009)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par Chypre

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 2009, lors de la 1066e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par Chypre les 3 août 2005 et 5 novembre 2008;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par Chypre ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par Chypre dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités chypriotes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis à Chypre, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités chypriotes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités chypriotes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. adoptent une politique structurée en faveur de la protection et de la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre ;
- 2. rendent plus ciblée et plus transparente la politique d'aide financière au profit de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre ;
- 3. renforcent l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre et en arabe maronite de Chypre ;
- mettent en place une formation des enseignants pour l'arménien et pour l'arabe maronite de Chypre.